

Arrêt

n° 104 079 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez 26 ans et êtes célibataire sans enfant. Vos parents n'ont pas été à l'école. Votre père est commerçant et votre mère ne travaille pas. Ils ont des frères et soeurs qui ne travaillent pas. Vos frères et soeurs vont à l'école pour certains. Vous êtes née à Boké et vous avez vécu toute votre vie à Kindia dans le quartier Wondima. Vous avez été à l'école Sambaya à Kindia jusqu'en douzième

année. Depuis que vous étiez enfant, vous côtoyiez [I.S.K], malinké, qui habite dans le même quartier que vous. Ainsi, vous alliez à l'école ensemble et jouiez ensemble. Vers l'âge de 11 ans, vous avez entamé une relation de couple avec lui. Vous sortiez à l'extérieur, vous vous rendiez chez lui et il se rendait aussi à votre domicile par exemple pour des fêtes familiales. Vous dites que seule votre amie et votre soeur étaient au courant de cette relation. Votre père n'était donc pas au courant. En 2005, le père de votre copain est décédé et votre copain est parti vivre à Conakry où il a repris le commerce de son père. Vous avez continué à vous fréquenter. En mars 2012, les parents de votre copain sont venus demander votre main à vos parents. Votre père a refusé car votre copain est un malinké et que ce sont les malinkés qui tuent les peuls. Le 15 mars 2012, votre père est arrivé avec un vieux. Votre père voulait que vous épousiez ce vieux qui avait déjà trois femmes. Vous lui avez répondu que vous souhaitiez épouser votre copain malinké. Il vous a giflée. Le 16 mars 2012, vous avez demandé à vos oncles et tantes d'intervenir mais ceux-ci ont refusé en disant que votre père est un dictateur. Le 17 mars 2012, vous vous êtes rendue au commissariat de police mais les autorités ont refusé de vous aider en vous répondant qu'il s'agissait d'un problème familial à régler entre vous. Ce jour-là, votre père vous a annoncé que la date de votre mariage a été fixée au 20 mars 2012. Vous avez refusé et vous avez menacé de vous suicider. Il vous a enfermée dans le magasin situé dans la maison. La veille du mariage, soit le 19 mars 2012, votre tante vous a ouvert la porte et vous avez fui. Vous êtes partie vivre chez votre copain à Conakry où vous restiez enfermée. Personne ne savait où vous étiez. Le 10 janvier 2013, alors que votre copain revenait de son lieu de commerce à Madina, il a été frappé par des bandits envoyés par votre père qui lui ont demandé de dire où vous étiez. Il a été hospitalisé durant une semaine. Plus rien ne s'est passé jusqu'à votre départ de Conakry le 29 mars 2013. Vous avez voyagé avec votre propre passeport et visa délivré par l'ambassade belge à Conakry. Vous êtes arrivée en Belgique le 30 mars 2013 où vous avez déclaré être mariée avec deux enfants et être venue en Belgique pour des raisons touristiques que vous avez été incapable d'expliquer. Dès lors, vous avez été interceptée à l'aéroport où vous avez finalement demandé l'asile le 03 avril 2013. Vous dites avoir fui la Guinée parce que vous avez eu des ennuis avec votre père qui voulait vous marier de force. En cas de retour, vous craignez que votre père vous tue parce que vous avez fui le mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, certaines invraisemblances et contradictions apparaissent au niveau de votre profil et ne permettent pas de croire à votre crainte d'être mariée de force.

Ainsi, vous dites avoir été à l'école jusqu'en douzième année au lycée français Sambaya dans la ville de Kindia (p. 04). Vous avez étudié les mathématiques (p. 04). Vous déclarez avoir arrêté l'école en 2012 parce que vous avez eu des ennuis avec votre père. Cependant, vous êtes incapable d'en fournir la date exacte (p. 04). De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de profession en Guinée ni d'activité qui vous rapportait de l'argent (p. 04). Pourtant, vous avez été interceptée à l'aéroport en possession d'un document établi par la firme TOTAL Conakry qui atteste du fait que vous y exercer la profession de comptable à la direction générale depuis le 07 décembre 2010 et que vous étiez en congé entre le 20 mars 2013 et le 20 avril 2013 (Voir dossier administratif). De même, selon votre dossier visa obtenu par le Commissariat général, des attestations de travail y figurent ainsi qu'une fiche de paie et un relevé bancaire (Voir farde Information des pays, dossier visa). Enfin, votre passeport mentionne votre profession de comptable. Si vous dites que vous n'avez jamais été comptable (p. 05), le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous avez en votre possession des documents attestant que vous êtes comptable (p. 12). Vous répondez que c'est votre copain qui a fait tout ça, « je ne sais pas, il voulait me faire fuir pour ne pas que mon père me tue » (p. 12), ce qui ne permet pas d'expliquer pourquoi ces documents attestent que vous êtes comptable si vous ne l'étiez pas. De plus, interrogée sur votre profil d'élève vous avez déclaré « Depuis que j'ai commencé à étudier, je n'ai jamais doublé jusqu'en douzième (p. 09). Vous ajoutez que vous avez débuté l'école lorsque vous étiez petite (p. 09). Dès lors, le Commissariat général vous a demandé des explications sur le fait que vous avez terminé l'école en 2012 à 25 ans, ce qui n'est pas cohérent avec le parcours scolaire que vous décrivez par ailleurs (p. 09). Vous répondez « mon père me faisait reprendre l'année ». Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites « Je faisais première, deuxième, troisième puis on me faisait reprendre à zéro parce que je devais étudier l'arabe », « c'est ce qui m'a retardée » (p. 09).

Néanmoins, vous êtes totalement incapable de fournir une information consistante concernant toute chronologie à ce sujet. Ainsi, vous vous contentez de dire « Je ne peux pas vous situer par rapport aux années mais je sais que j'ai étudié jusqu'en 3ème année et puis c'était mélangé dans ma tête je ne comprenais rien » (p. 10). Dès lors, vu les documents attestant du fait que vous étiez comptable à Conakry et vu vos imprécisions et inconsistances quant à votre parcours scolaire, le Commissariat général en conclut que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile sur votre profil. Il apparaît donc que vous avez une profession, un salaire et un compte en banque personnel ce qui démontre un profil de femme active et indépendante en Guinée.

De plus, votre contexte familial ainsi que la vie quotidienne que vous décrivez ne permettent pas de croire en la volonté de mariage forcé de votre père.

Vous dites votre père très sévère et considéré comme un dictateur. Or différents éléments ne nous permettent pas de croire en vos affirmations. Ainsi, vous expliquez « Ça se passait bien à la maison chez nous mais mon père m'a créé des problèmes » (p. 04). Ainsi, si vous dites que votre père était sévère, les seuls exemples que vous avez pu donner sont « Tout ce qu'il décide c'est ce qui doit se faire dans la famille » (p. 08), « Il ne me laissait pas sortir la nuit et quand je sortais il ne devait pas savoir que je suis sortie », « c'est tout » (p. 08), ce qui ne démontre en rien la sévérité que vous alléguiez.

De plus, votre père vous a scolarisée jusqu'à vos 25 ans ce qui montre son ouverture d'esprit. Il vous a même laissé entretenir une « amitié » avec votre petit copain. En effet, ce dernier était accepté dans votre famille. Vous connaissez votre copain depuis votre enfance. Vos parents respectifs se connaissaient, ils se saluaient dans le quartier (p. 08 et 09). Vous et votre copain avez grandi dans le même quartier, vous fréquentiez la même école, vous jouiez ensemble et vous aviez un projet de mariage secret (p. 05). Vers 10-11 ans, vous êtes devenu un couple, vous alliez au restaurant, vous faisiez des sorties (p. 06), vous alliez partout avec lui (p. 06), il venait chez vous à la maison y compris pour des fêtes et vous alliez chez lui également (p. 06). Ainsi, en plus de l'école, vous vous fréquentiez plusieurs fois par semaine (p. 06). Cette ouverture d'esprit de votre père ne cadre pas avec le côté dictatorial et traditionaliste que vous tentez de lui attribuer.

Par ailleurs, à 26 ans il ne vous a jamais contrainte à vous marier, ni vous ni votre soeur de 23 ans ni votre frère de 20 ans. Il provient d'une famille où le mariage forcé n'est nullement la règle. En effet, il a épousé votre mère avec son consentement. Votre oncle et vos tantes ainsi que la fille de votre oncle se sont également mariés en donnant leur consentement (p. 07). Qui plus est, vous ignorez quel avantage votre père aurait obtenu de ce mariage (p. 13).

Cette absence de crédibilité est par ailleurs confirmée par les informations objectives mises à la disposition de Commissariat général selon lesquelles un mariage forcé n'est pas cohérent avec votre profil (Voir *faide Information des pays*, SRB « Le mariage », update avril 2013). En effet, le mariage concerne la majorité des femmes en Guinée. Il constitue une étape importante dans la vie de la femme, il lui confère un statut dans la société. Le mariage forcé est interdit par la loi. Selon la majorité des sources consultées, il concerne surtout des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. Certains interlocuteurs précisent que la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. En milieu urbain, comme c'est votre cas, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix. Attendu que vous vivez en ville, que vous êtes active et que votre famille n'est pas attachée aux traditions, ces informations confirment l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, si vous dites craindre que votre père vous tue, relevons que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée (voir *faide Information des pays*, Document de réponse, République de Guinée, Crimes d'honneur, août 2012).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut nullement croire que votre père était un dictateur voulant imposer un mariage forcé à sa fille et vous tuer. Cette certitude est confirmée par les contradictions relevées dans vos déclarations et les imprécisions sur l'année que vous avez passée chez votre petit copain.

Ainsi, si vous dites « Il n'y a pas eu de candidat pour moi, personne ne s'est présenté pour m'épouser et c'est pourquoi il a préféré me donner gratuitement en mariage à quelqu'un » (p. 08). Le Commissariat

général vous signale qu'il y avait votre copain. Vous répondez à cela que votre volonté de vous marier était secrète et que votre copain n'a jamais essayé officiellement de vous demander en mariage car vu qu'il est malinké vous ne saviez pas si votre père allait accepter ou pas (p. 09) car dans votre famille personne ne s'est marié avec un malinké (p. 09). Cela n'est pas cohérent dans la mesure où votre copain était présent à votre domicile et dans la mesure où votre copain est venu demander votre main chez vos parents juste avant le problème que vous avez connu avec votre père (p. 11). De plus, une autre contradiction apparaît également. En effet si votre père voulait vous donner gratuitement en mariage, il est question d'une dot (p. 11 et 13) dont vous ignorez par ailleurs le montant.

De plus, questionnée sur votre vie chez votre copain à Conakry après avoir fui en mars 2012 jusqu'en janvier 2013, vous dites seulement « Je vivais à la cimenterie. Je ne faisais rien » (p. 14), « Moi je ne sortais pas. Lui il allait à son commerce et après il rentrait » (p. 14), sans rien ajouter d'autre. Vous n'avez ainsi fourni aucun élément reflétant le vécu de 10 mois écoulés à Conakry.

Dès lors, vu les contradictions et ignorances relevées et vu que les éléments concernant votre éducation, votre situation familiale ainsi que votre vie quotidienne ne constituant pas un contexte crédible pour les faits de mariage forcé que vous décrivez, le fait que votre père souhaite vous marier de force n'est pas établi.

En outre, il apparaît que le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique vous avait été délivré le 30 octobre 2012. Interrogée sur la raison pour laquelle vous aviez demandé un passeport, vous avez répondu que ce n'est pas vous qui aviez introduit la demande mais votre copain (p. 03). Invitée à répondre à la question qui vous a été posée vous ajoutez juste que votre copain vous a embarquée pour venir ici avec ce passeport, sans plus de précisions. De plus, si vous dites que vous êtes restée enfermée chez votre copain jusqu'à votre fuite de Guinée et qu'avant cela votre copain a été agressé le 10 janvier 2013, vous déclarez qu'il ne s'est rien passé d'autre (p. 15). Ainsi, plus rien ne s'est passé après le 10 janvier 2013 (p. 15) et vous avez seulement fui la Guinée le 29 mars 2013. Relevons dès lors que le délai qui s'est écoulé entre la délivrance de votre passeport le 30 octobre 2012 et votre départ le 29 mars 2013 démontre l'absence de crainte fondée puisque vous êtes seulement arrivée en Belgique le 30 mars 2013 après avoir introduit une demande de visa le 15 mars 2013 et obtenu votre visa le 19 mars 2013 alors que l'évènement déclencheur de votre fuite date du 10 janvier 2013. De plus, au sujet de l'agression de votre copain, si vous savez expliquer qu'il a été agressé par des bandits, rien ne permet de relier ces faits avec votre crainte alléguée. En effet, si vous dites qu'un de ses amis vous a prévenue de ce lien, vous ne savez pas fournir un nom plus précis que Karim (p. 15), ce qui n'est pas étayé. En outre, à part l'agression, vous dites que plus rien ne s'est passé (p. 15). Dès lors, le défaut d'éléments que vous avez à fournir quant à l'actualité de votre crainte renforce encore l'absence de crédibilité de votre récit et de votre crainte. Confronté à cela, vous répondez que vous deviez absolument fuir car votre copain avait peur parce qu'il a été frappé, ils ont voulu le tuer et il craignait de rencontrer un autre problème que d'être frappé (p. 15), ce qui ne permet pas de renverser la constatation selon laquelle votre récit est dépourvu de toute crédibilité.

Enfin, à la question de savoir pourquoi vous avez déclaré lors du contrôle de vos papiers à l'aéroport de Zaventem être comptable, mariée avec deux enfants et être venue en Belgique pour des raisons touristiques, ce qui ne correspond en rien au profil de votre demande d'asile, vous répondez « quand j'ai été arrêtée j'avais très peur et je ne savais pas quoi dire » (p. 15). Ces déclarations confirment votre absence totale de crainte ainsi que votre volonté de tromper les autorités d'asile sur votre profil.

*Relevons que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes en tant que peule en Guinée (p. 15). Si vous déclariez que votre père ne voulait pas que vous épousiez votre copain d'enfance, car il était malinké, signalons que cela est en contradiction avec nos informations objectives qui précisent que l'indication d'une famille qui a réussi, c'est sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. Une grande famille, en Guinée, est une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées⁶⁹. Le métissage d'une famille est donc le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. En Guinée, toutes les familles régnautes et les familles respectables sont des familles métissées. La mission de 2006 relevait que les mariages interethniques étaient très fréquents et qu'il n'y avait pas de problèmes. La mission de 2011 a pu à son tour en faire le constat (Voir *faude Information des pays, SRB « Le mariage », p.11, update avril 2013*).*

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des

droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation

« - des articles 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ;

- De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (Requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Requête, page 15).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que la partie requérante a tenté de tromper les autorités d'asile sur son profil en donnant des informations invraisemblables et contradictoires sur son parcours scolaire et sa situation professionnelle. La partie défenderesse soutient que le profil de femme active et indépendante qui est celui de la requérante empêche de croire à sa crainte d'être mariée de force. Elle estime également que le contexte familial de la requérante ainsi que sa vie quotidienne ne permettent pas de penser que son père a voulu la marier de force. Elle ajoute que l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante est confirmée par la teneur des informations générales dont elle dispose sur le mariage en Guinée, lesquelles indiquent notamment que le mariage forcé concerne surtout des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; ce qui ne correspond pas au profil de la requérante. Elle précise également que la crainte de la requérante d'être tuée par son père n'est pas crédible dès lors qu'il ressort des informations qu'elle dépose que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Elle relève également deux autres contradictions dans le récit de la requérante et considère que ses propos relatifs à son séjour chez son copain à Conakry entre mars 2012 et janvier 2013 sont demeurés inconsistants et n'attestent pas d'un réel vécu. La partie défenderesse considère également que le délai qui s'est écoulé entre la date de la délivrance du passeport de la requérante le 30 octobre 2012 et son départ du pays le 29 mars 2013 démontre l'absence de crainte fondée dans son chef dès lors que l'élément déclencheur de sa fuite date du 10 janvier 2013 et qu'elle a obtenu un visa pour la Belgique le 19 mars 2013. En outre, elle reproche à la requérante de n'avoir fourni aucun élément permettant d'étayer l'actualité de sa crainte. Enfin, elle estime, sur la base des informations à sa disposition, d'une part, qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante, d'origine peul, n'ait pas voulu qu'elle épouse son copain parce qu'il est malinké ; et d'autre part qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des faits de l'espèce et des déclarations de la requérante. Elle affirme craindre d'être exposée à des actes de persécution en raison de son appartenance au groupe social constitué par des femmes guinéennes victimes de mariage forcé (Requête, page 10). Elle apporte différentes explications afin de répondre à certains griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée et se défend d'avoir tenté de tromper les autorités d'asile belge sur son profil.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Dans le cas d'espèce, le Conseil tient en premier lieu à souligner qu'il ne se rallie nullement aux motifs spécifiques de la décision qui remettent en cause le récit de la requérante en constatant le caractère contradictoire de ses propos par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, lesquelles indiquent que le mariage forcé concerne surtout des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse, semblent à tout le moins discutables notamment parce qu'elles se basent sur un entretien avec un sociologue guinéen dont le contenu n'est pas joint au dossier administratif.

Le Conseil estime également ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué qui remet en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante au motif qu'il ressort des informations dont elle dispose que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Pour sa part, le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante ne rentrent pas dans le cadre de cette problématique.

4.8. En revanche, le Conseil fait siens les autres motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, permettant à eux-seuls de remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante et le bien-fondé de ses craintes en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. Ainsi, la requête affirme que la partie défenderesse « *ne met pas réellement en doute le projet du père de la requérante de marier cette dernière à un vieux homme avec trois femmes* » (Requête, page 10).

A cet égard, le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence d'une telle argumentation, dans la mesure où une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir qu'il développe de manière détaillée et précise les motifs qui l'amènent à considérer qu'il est invraisemblable que le père de la requérante ait voulu la marier de force eu égard notamment à son profil de femme active et indépendante en Guinée, au contexte familial dans lequel elle a grandi ou à l'ouverture d'esprit de son père qui l'a scolarisé jusqu'à ses 25 ans et laissé entretenir une « amitié » de longue durée avec son petit copain.

4.9.2. La partie requérante confirme également les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse selon lesquels elle n'exerce pas la profession de comptable au sein de la firme « TOTAL » en Guinée, ne possède aucun salaire ou compte en banque personnel et n'a pas un profil de femme active et indépendante en Guinée (Requête, page 10). Elle ajoute que la partie défenderesse se sert de fausses informations pour motiver sa décision (Requête, page 11).

Le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont avancées de manière péremptoire et ne reposent sur aucun élément concret et sérieux. Dès lors, elles ne permettent pas de renverser les constats qui s'imposent après l'examen des pièces du dossier administratif. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le passeport de la requérante, son dossier de demande de visa Schengen ainsi que des attestations établies par la société TOTAL à Conakry attestent que la requérante y exerçait la fonction de comptable depuis le 7 décembre 2009, percevait une rémunération de la part de son employeur et possédait un compte bancaire personnel créditeur de plusieurs millions de francs guinéens.

Partant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que, contrairement à ce qu'elle affirme, la requérante est une jeune femme active et indépendante en Guinée et qu'au vu de ce profil, il est peu crédible que son père l'oblige subitement, en mars 2012, à se marier avec son ami cultivateur âgé de cinquante-cinq ans.

4.9.3. La partie requérante soutient également que contrairement à l'avis de la partie défenderesse, « son père est d'un esprit à la fois dictatorial et traditionnaliste » (Requête, page 11). Pour étayer son propos, elle explique en substance que son père lui a imposé de reprendre plusieurs années d'études afin de n'étudier que l'arabe, qu'il n'était pas informé de la relation qu'elle entretenait avec son copain et qu'il a voulu la marier à un vieil homme pour le seul motif qu'il était de l'ethnie peul. Pour sa part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle a été éduquée dans un milieu traditionnaliste par un père « dictateur ».

Tout d'abord, le Conseil estime que le parcours scolaire que la requérante affirme avoir suivi n'est nullement crédible. En effet, la requérante est incapable de préciser la date à laquelle elle aurait été contrainte, par son père, d'interrompre ses études et ne parvient pas à expliquer de manière chronologique et cohérente les différentes étapes de son cursus scolaire. Au contraire, le Conseil estime que la circonstance que la requérante exerçait la fonction de comptable à la Direction Générale de la société « TOTAL » à Conakry alors qu'elle vivait chez ses parents, tend à démontrer que ceux-ci l'ont laissé acquérir un certain degré d'instruction et ne l'ont nullement empêchée de mener une carrière professionnelle. Le Conseil relève également que depuis son enfance, la requérante a pu fréquenter son petit ami de manière régulière au vu et au su de tout le monde. A cet égard, le Conseil considère totalement invraisemblable l'explication de la requérante selon laquelle son père ignorait tout de l'existence de cette relation amoureuse qu'elle entretenait depuis plus de dix ans avec son petit ami (Rapport d'audition, pages 5 et 6). En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne provient pas d'une famille qui pratique le mariage forcé dès lors qu'il ressort de ses déclarations que sa sœur de vingt-trois ans et son frère de vingt ans sont toujours célibataires et que son père a épousé sa mère avec son consentement. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que le père de la requérante ait subitement décidé, alors qu'elle était déjà âgée de 24 ans, de la contraindre à épouser son ami de cinquante-cinq ans. La circonstance que ce dernier était d'origine ethnique peul ne permet pas de rendre ce projet de mariage crédible.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son séjour de dix mois chez son copain à Conakry (Rapport d'audition, page 14). Dans sa requête d'appel, la requérante explique l'indigence de ses propos par le fait qu'elle y a toujours vécu cachée, sans sortie (Requête, page 12). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication au vu de la durée de cette période et considère qu'un tel laconisme reflète une absence de vécu des faits allégués par la requérante.

4.9.5. Le Conseil tient également à souligner la pertinence du motif de la décision attaquée qui considère que le délai relativement long qui s'est écoulé entre la délivrance du passeport de la requérante le 30 octobre 2012 et la date de son départ de Guinée le 29 mars 2013, démontre l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef dans la mesure où elle affirme que l'évènement déclencheur de sa fuite du pays est l'agression de son copain le 10 janvier 2013. Le Conseil observe que la requête ne rencontre pas ce motif pertinent de la décision.

4.9.6. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité d'un projet de mariage imposé par son père.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque, de manière laconique, « *des évènements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles* » (Requête, page 14). Elle ajoute que les militaires guinéens n'hésitent pas à tirer sur la population civile et à commettre des exactions à caractère sexuel sur les femmes lors des différentes manifestations pacifiques. Elle avance également, sans aucune précision, que « *ces derniers temps, les violences aveugles ont été souvent signalées notamment à Conakry* » (idem).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer de façon lapidaire que « *la situation actuelle en Guinée s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre le régime et la population civile* » (Requête, page 14). En l'espèce, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de tout argument pertinent et étayé susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ